

Acte de Fondation

Version 01.12.2022

Sommaire

1.	Nom et siège	3
2.	But	3
3.	Fortune de la Fondation	3
4.	Organes de la Fondation	3
5.	Conseil de Fondation	4
6.	Commission de prévoyance du personnel	4
7.	Assemblée des Délégués	4
8.	Comptabilité	5
9.	Organe de révision et expert (e) en matière de prévoyance professionnelle.....	5
10.	Modifications	5
11.	Dissolution, liquidation totale et liquidation partielle	5

1. Nom et siège

- 1.1. Sous le nom de « Fondation Abendrot » est constituée une fondation au sens de l'art. 80 ss CC, de l'art. 331 CO et de l'art. 48, al. 2 LPP.
- 1.2. La Fondation Abendrot a son siège à Bâle. Avec l'accord de l'autorité de surveillance, le siège peut être transféré dans une autre localité suisse.

2. But

- 2.1. La Fondation Abendrot a pour but la prévoyance professionnelle des entreprises, associations et indépendants qui lui sont affiliés ainsi que de leurs proches et survivants contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité. Les employeurs/employeuses peuvent s'affilier à la Fondation Abendrot dans le cadre de la prévoyance du personnel de leur entreprise en tant qu'indépendants. L'affiliation se fait sur la base d'une convention d'affiliation écrite. La Fondation Abendrot peut offrir une prévoyance plus étendue que les prestations minimales légales.

La Fondation Abendrot peut également fournir des prestations en faveur des bénéficiaires/destinataires dans des situations de détresse particulières (prestations discrétionnaires).

- 2.2. Le Conseil de Fondation édicte les règlements nécessaires sur la base de l'art. 51a LPP. Il définit les relations avec les employeurs, les assurés et les ayants droit. Les règlements peuvent être modifiés en respectant les droits acquis des bénéficiaires. Les règlements et leurs modifications doivent être soumis à l'autorité de surveillance.
- 2.3. La Fondation Abendrot peut exercer ses activités dans toute la Suisse.

3. Fortune de la Fondation

- 3.1. Lors de la création de la Fondation, les fondateurs ont consacré une fortune de 1'000 CHF (mille francs) à la Fondation Abendrot.
- 3.2. La fortune est alimentée par des dons et des cotisations volontaires ou réglementaires des employeurs, des assurés ou de tiers ainsi que par les revenus de la fortune de la Fondation.
- 3.3. Aucune prestation ne peut être versée à partir de la fortune de la Fondation, sauf à des fins de prévoyance.
- 3.4. La fortune de la Fondation doit être gérée selon des principes reconnus et dans le respect des prescriptions fédérales en matière de placement et de répartition (art. 71 al. 1 LPP, art. 49 ss OPP 2).

4. Organes de la Fondation

- 4.1. L'organe suprême de la Fondation Abendrot est le Conseil de Fondation. Il assume la direction générale de l'institution de prévoyance, veille à l'accomplissement des tâches légales, définit les objectifs et principes stratégiques de l'institution de prévoyance ainsi que les moyens de les réaliser. Il définit l'organisation de l'institution de prévoyance, veille à sa stabilité financière et surveille la gestion.
- 4.2. Le Conseil de Fondation assure une gestion paritaire conformément à l'art. 51 LPP et assume toutes les tâches intransmissibles et inaliénables conformément à l'art. 51a LPP.

5. Conseil de Fondation

- 5.1. Le Conseil de Fondation se compose d'au moins quatre membres. Le nombre exact est défini dans un règlement. Tous les membres doivent faire partie d'une entreprise ou d'une association affiliée ou être des indépendants affiliés. Les salariés et les employeurs/indépendants sont représentés en nombre égal au sein du Conseil de Fondation.
- 5.2. Le Conseil de Fondation se constitue lui-même. Il désigne les personnes autorisées à signer et fixe le mode de signature.
- 5.3. Le Conseil de Fondation gère le patrimoine de la fondation. Il traite toutes les affaires concernant la Fondation Abendrot. Il décide des allocations aux bénéficiaires conformément à l'acte de fondation et aux règlements.
- 5.4. Le Conseil de Fondation peut déléguer la préparation et l'exécution d'affaires à un ou plusieurs de ses membres, à condition que les règles d'intégrité et de loyauté soient respectées et qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts.
- 5.5. Le Conseil de Fondation est convoqué par le président/la présidente ou par la majorité de ses membres. Il ne peut prendre des décisions que lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente est déterminante. Des décisions peuvent être prises également dans le cadre d'un vote par correspondance. Le Conseil de Fondation consigne ses décisions dans un procès-verbal.
- 5.6. La durée du mandat des membres du Conseil de Fondation est de trois ans. A l'issue de cette période, les membres sont rééligibles. Les membres élus pendant la durée du mandat reprennent le mandat de leurs prédécesseurs.
- 5.7. Le Conseil de Fondation peut nommer des commissions pour la préparation et l'exécution des affaires. La durée du mandat des membres des comités est alignée sur celle du Conseil de Fondation. Au moins deux membres du Conseil de Fondation doivent être représentés dans chaque comité. Les comités sont présidés par un membre du Conseil de Fondation.

6. Commission de prévoyance du personnel

- 6.1. Au moment de leur affiliation à la Fondation Abendrot, les employeurs et les employés créent ensemble une commission paritaire de prévoyance du personnel.
- 6.2. L'organisation et l'activité des commissions de prévoyance du personnel sont régies par l'art. 51 LPP et les règlements applicables aux commissions de prévoyance du personnel.

7. Assemblée des Délégués

- 7.1. L'assemblée des délégués a lieu une fois par an.
- 7.2. Les commissions de prévoyance du personnel désignent chaque année des délégués pour l'assemblée des délégués de la Fondation Abendrot. Le nombre de délégués dépend de la taille de l'entreprise.
- 7.3. Les tâches de l'assemblée des délégués sont les suivantes:
 - discussion du rapport d'activité et des comptes annuels
 - élection des membres du Conseil de Fondation
 - droit de soumettre des propositions pour la fixation de la contribution aux frais administratifs
 - droit de soumettre des propositions pour l'attribution d'une partie de la fortune libre de la fondation aux bénéficiaires.

8. Comptabilité

Le Conseil de Fondation peut confier la tenue des comptes à un tiers. Les comptes annuels doivent être clôturés au 31 décembre de chaque année et, après approbation par le Conseil de Fondation, être soumis à l'autorité de surveillance avec le rapport de l'organe de révision.

9. Organe de révision et expert (e) en matière de prévoyance professionnelle

- 9.1. Le Conseil de Fondation nomme et désigne un organe de révision pour la durée d'une année. Celui-ci vérifie les comptes annuels de la Fondation Abendrot en tenant compte des dispositions de l'acte de fondation et des règlements. Il établit un rapport écrit à l'attention du Conseil de Fondation sur les vérifications effectuées. Le rapport de révision doit être remis à l'autorité de surveillance en même temps que les comptes annuels.
- 9.2. Le Conseil de Fondation mandate un(e) expert(e) agréé(e) en matière de prévoyance professionnelle, qui assume les tâches prévues à l'art. 52e LPP.

10. Modifications

Les demandes de modification de l'organisation et des objectifs de la Fondation Abendrot doivent être soumises par le Conseil de Fondation à l'autorité de surveillance compétente.

11. Dissolution, liquidation totale et liquidation partielle

- 11.1. Les dispositions de l'art. 53c LPP et de l'art. 53d LPP s'appliquent à la liquidation totale de l'institution de prévoyance.
- 11.2. Les dispositions de l'art. 53b LPP et de l'art. 53d LPP ainsi que les dispositions du règlement de liquidation partielle s'appliquent à la liquidation partielle de l'institution de prévoyance.
- 11.3. L'approbation de l'autorité de surveillance pour la dissolution et la liquidation de la Fondation Abendrot demeure sous réserve.

Le présent acte de fondation:

- a été approuvé par le Conseil de Fondation le 01.12.2022;
- remplace l'acte de fondation du 27.04.1995;
- entre en vigueur avec la décision d'examen de l'autorité de surveillance du 21.04.2023

Dates de révision:

24.10.1984 / révisé 27.04.1995 / 01.12.2022